

Vu le code de l'Education ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'avis du comité technique académique du 19 juin 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est fixée à 10 membres comme suit :

Statut	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	5	5	5	5

ARTICLE 2 : L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 19 juin 2018



Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY

Vu le code de l'Éducation ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation et de surveillance et d'accompagnement des élèves et relevant du ministre de l'éducation nationale ;
Vu l'avis du comité technique académique du 19 juin 2018 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est institué une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation est fixée à 8 membres comme suit :

Statut	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation	4	4	4	4

ARTICLE 2 : L'arrêté du 12 octobre 2016 portant institution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 19 juin 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et
Ressources Humaines

Emmanuel HENRY



Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la commission consultative paritaire compétente à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, techniques, sociaux et de santé au sein du ministère de l'éducation nationale est modifiée comme suit :

Catégorie	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
A	1	1	4	4
B	1	1		
C	2	2		

ARTICLE 2 : L'arrêté du 19 juin 2018 portant institution de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratifs, techniques, sociaux et de santé est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 20 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Serafin GREVOUL

